



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté portant sur le transfert de la compétence
« eau » à la Communauté de communes du Pays de Valois
au 1^{er} janvier 2023 et sur la modification de ses statuts**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de la compétence « eau » aux communautés de communes ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 portant création de la Communauté de communes du Pays de Valois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1958 portant création du Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Bargny et Cuvergnon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1997 portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Betz et Villers-Saint-Genest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1959 portant création du Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Bonneuil-en-Valois, Morienval et Fresnoy-la-Rivière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1938 portant création du Syndicat intercommunal des eaux de Boullarre et Etavigny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1956 portant création du Syndicat intercommunal pour la réalisation et la distribution d'eau potable entre Ivors et Boursonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1948 portant création du Syndicat intercommunal des eaux d'Ognes et Chèvreuille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1974 portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Lagny-le-Sec et Le Plessis-Belleville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 portant création du Syndicat intercommunal des eaux de la Grivette ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1959 portant création du Syndicat intercommunal pour la réalisation et l'exploitation du service de distribution d'eau potable de Varinfroy et Neufchelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1948 portant création du Syndicat des eaux de Montlognon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2019 portant création du Syndicat mixte intercommunal d'alimentation en eau potable d'Auger-Saint-Vincent ;

Vu l'arrêté du 4 août 2020 portant création du Syndicat mixte de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne ;

Vu la délibération du 24 février 2022 du conseil communautaire sollicitant le transfert de la compétence « eau » à la Communauté de communes du Pays de Valois ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres sur le transfert de la compétence « eau » à la Communauté de communes du Pays de Valois ;

Considérant que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (NOTRe) confère aux communautés de communes la compétence « eau » dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de la compétence « eau » aux communautés de communes a permis aux communes membres d'une communauté de communes de s'opposer à ce transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2020, afin qu'il soit reporté au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que plus de 25 % des communes membres de la Communauté de communes du Pays de Valois, représentant plus de 20 % de la population de l'EPCI s'étaient opposées au transfert de la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2020, puis une nouvelle fois en juin 2021, actant ainsi le principe du transfert au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité, les syndicats compétents en matière d'eau, existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes, exerçant à titre obligatoire ou facultatif cette compétence, sont maintenus jusqu'à neuf mois suivant la prise de compétence ;

Considérant que l'EPCI, au cours de ces neuf mois, a la possibilité de délibérer sur le principe d'une délégation de tout ou partie de cette compétence aux syndicats compétents pendant une année supplémentaire ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L. 5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Considérant que les conditions d'opposition définies par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 ne sont pas réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La Communauté de communes du Pays de Valois exerce la compétence « eau » dans les conditions définies par l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 :

Les statuts de la Communauté de communes du Pays de Valois sont modifiés conformément à ceux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, le Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Bargny et Cuvergnon est maintenu pendant une période de neuf mois.

Le conseil communautaire dispose de neuf mois à compter du 1^{er} janvier 2023 pour décider de déléguer sa compétence au syndicat.

Si le conseil communautaire décide de ne pas déléguer sa compétence au syndicat, le syndicat est réputé dissous à compter de la date de la délibération du comité syndical ou le cas échéant de la date prévue par celle-ci.

En cas de dissolution, l'ensemble des actifs et du passif du syndicat est transféré à la Communauté de communes du Pays de Valois dans les conditions de l'article L.1321-1 du CGCT.

En cas de dissolution, la Communauté de communes du Pays de Valois est substituée dans les droits et obligations de ce syndicat. Elle est chargée de prendre tous les actes budgétaires et comptables nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Le comité syndical doit se réunir afin de définir les conditions de liquidation avant le 1^{er} octobre 2023 conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT et de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

Les archives du Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Bargny et Cuvergnon sont transférées au siège de la Communauté de communes du Pays de Valois au jour de la date de transfert effectif de la compétence.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Betz et Villers-Saint-Genest est maintenu pendant une période de neuf mois.

Le conseil communautaire dispose de neuf mois à partir du 1^{er} janvier 2023 pour décider de déléguer sa compétence au syndicat.

Si le conseil communautaire décide de ne pas déléguer sa compétence au syndicat, le syndicat est réputé dissous à compter de la date de la délibération du comité syndical ou le cas échéant de la date prévue par celle-ci.

En cas de dissolution, l'ensemble des actifs et du passif du syndicat est transféré à la Communauté de communes du Pays de Valois dans les conditions de l'article L.1321-1 du CGCT.

En cas de dissolution, la Communauté de communes du Pays de Valois est substituée dans les droits et obligations de ce syndicat. Elle est chargée de prendre tous les actes budgétaires et comptables nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Le comité syndical doit se réunir afin de définir les conditions de liquidation avant le 1^{er} octobre 2023 conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT et de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

Les archives du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Betz et Villers-Saint-Genest sont transférées au siège de la Communauté de communes du Pays de Valois au jour de la date de transfert effectif de la compétence.

ARTICLE 6 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, le Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Bonneuil-en-Valois Morienvall et Fresnoy-la-Rivière, est maintenu pendant une période de neuf mois.

Le conseil communautaire dispose de neuf mois à compter du 1^{er} janvier 2023 pour décider de déléguer sa compétence au syndicat.

Si le conseil communautaire décide de ne pas déléguer sa compétence au syndicat, le syndicat est réputé dissous à compter de la date de la délibération du comité syndical ou le cas échéant de la date prévue par celle-ci.

En cas de dissolution, l'ensemble des actifs et du passif du syndicat est transféré à la Communauté de communes du Pays de Valois dans les conditions de l'article L.1321-1 du CGCT.

En cas de dissolution, la Communauté de communes du Pays de Valois est substituée dans les droits et obligations de ce syndicat. Elle est chargée de prendre tous les actes budgétaires et comptables nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Le comité syndical doit se réunir afin de définir les conditions de liquidation avant le 1^{er} octobre 2023 conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT et de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

Les archives du Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Bonneuil-en-Valois Morienvall et Fresnoy-la-Rivière sont transférées au siège de la Communauté de communes du Pays de Valois au jour de la date de transfert effectif de la compétence.

ARTICLE 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, le Syndicat intercommunal des eaux de Boullarre et Etavigny est maintenu pendant une période de neuf mois.

Le conseil communautaire dispose de neuf mois à partir du 1^{er} janvier 2023 pour décider de déléguer sa compétence au syndicat.

Si le conseil communautaire décide de ne pas déléguer sa compétence au syndicat, le syndicat est réputé dissous à compter de la date de la délibération du comité syndical ou le cas échéant de la date prévue par celle-ci.

En cas de dissolution, l'ensemble des actifs et du passif du syndicat est transféré à la Communauté de communes du Pays de Valois dans les conditions de l'article L.1321-1 du CGCT.

En cas de dissolution, la Communauté de communes du Pays de Valois est substituée dans les droits et obligations de ce syndicat. Elle est chargée de prendre tous les actes budgétaires et comptables nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Le comité syndical doit se réunir afin de définir les conditions de liquidation avant le 1^{er} octobre 2023 conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT et de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

Les archives du Syndicat intercommunal des eaux de Boullarre et Etavigny sont transférées au siège de la Communauté de communes du Pays de Valois au jour de la date de transfert effectif de la compétence.

ARTICLE 8 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, le Syndicat intercommunal pour la réalisation et la distribution d'eau potable entre Ivors et Boursonne est maintenu pendant une période de neuf mois.

Le conseil communautaire dispose de neuf mois à compter du 1^{er} janvier 2023 pour décider de déléguer sa compétence au syndicat.

Si le conseil communautaire décide de ne pas déléguer sa compétence au syndicat, le syndicat est réputé dissous à compter de la date de la délibération du comité syndical ou le cas échéant de la date prévue par celle-ci.

En cas de dissolution, l'ensemble des actifs et du passif du syndicat est transféré à la Communauté de communes du Pays de Valois dans les conditions de l'article L.1321-1 du CGCT.

En cas de dissolution, la Communauté de communes du Pays de Valois est substituée dans les droits et obligations de ce syndicat. Elle est chargée de prendre tous les actes budgétaires et comptables nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Le comité syndical doit se réunir afin de définir les conditions de liquidation avant le 1^{er} octobre 2023 conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT et de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

Les archives du Syndicat intercommunal pour la réalisation et la distribution d'eau potable entre Ivors et Boursonne sont transférées au siège de la Communauté de communes du Pays de Valois au jour de la date de transfert effectif de la compétence.

ARTICLE 9:

A compter du 1^{er} janvier 2023, le Syndicat intercommunal des eaux d'Ognes et Chèvreville est maintenu pendant une période de neuf mois.

Le conseil communautaire dispose de neuf mois à compter du 1^{er} janvier 2023 pour décider de déléguer sa compétence au syndicat.

Si le conseil communautaire décide de ne pas déléguer sa compétence au syndicat, le syndicat est réputé dissous à compter de la date de la délibération du comité syndical ou le cas échéant de la date prévue par celle-ci.

En cas de dissolution, l'ensemble des actifs et du passif du syndicat est transféré à la Communauté de communes du Pays de Valois dans les conditions de l'article L.1321-1 du CGCT.

En cas de dissolution, la Communauté de communes du Pays de Valois est substituée dans les droits et obligations de ce syndicat. Elle est chargée de prendre tous les actes budgétaires et comptables nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Le comité syndical doit se réunir afin de définir les conditions de liquidation avant le 1^{er} octobre 2023 conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT et de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

Les archives du Syndicat intercommunal des eaux Oignes et Chèvreville sont transférées au siège de la Communauté de communes du Pays de Valois au jour de la date de transfert effectif de la compétence.

ARTICLE 10 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Lagny-le-Sec et Le Plessis-Belleville est maintenu pendant une période de neuf mois.

Le conseil communautaire dispose de neuf mois à compter du 1^{er} janvier 2023 pour décider de déléguer sa compétence au syndicat.

Si le conseil communautaire décide de ne pas déléguer sa compétence au syndicat, le syndicat est réputé dissous à compter de la date de la délibération du comité syndical ou le cas échéant de la date prévue par celle-ci.

En cas de dissolution, l'ensemble des actifs et du passif du syndicat est transféré à la Communauté de communes du Pays de Valois dans les conditions de l'article L.1321-1 du CGCT.

En cas de dissolution, la Communauté de communes du Pays de Valois est substituée dans les droits et obligations de ce syndicat. Elle est chargée de prendre tous les actes budgétaires et comptables nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Le comité syndical doit se réunir afin de définir les conditions de liquidation avant le 1^{er} octobre 2023 conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT et de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

Les archives du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Lagny-le-Sec et Le Plessis-Belleville sont transférées au siège de la Communauté de communes du Pays de Valois au jour de la date de transfert effectif de la compétence.

ARTICLE 11 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, le Syndicat intercommunal des eaux de la Grivette est maintenu pendant une période de neuf mois.

Le conseil communautaire dispose de neuf mois à compter du 1^{er} janvier 2023 pour décider de déléguer sa compétence au syndicat.

Si le conseil communautaire décide de ne pas déléguer sa compétence au syndicat, le syndicat est réputé dissous à compter de la date de la délibération du comité syndical ou le cas échéant de la date prévue par celle-ci.

En cas de dissolution, l'ensemble des actifs et du passif du syndicat est transféré à la Communauté de communes du Pays de Valois dans les conditions de l'article L.1321-1 du CGCT.

En cas de dissolution, la Communauté de communes du Pays de Valois est substituée dans les droits et obligations de ce syndicat. Elle est chargée de prendre tous les actes budgétaires et comptables nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Le comité syndical doit se réunir afin de définir les conditions de liquidation avant le 1^{er} octobre 2023 conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT et de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

Les archives du Syndicat intercommunal des eaux de la Grivette sont transférées au siège de la Communauté de communes du Pays de Valois au jour de la date de transfert effectif de la compétence.

ARTICLE 12 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, le Syndicat intercommunal pour la réalisation et l'exploitation du service de distribution d'eau potable de Varinfroy et Neufchelles est maintenu pendant une période de neuf mois.

Le conseil communautaire dispose de neuf mois à compter du 1^{er} janvier 2023 pour décider de déléguer sa compétence au syndicat.

Si le conseil communautaire décide de ne pas déléguer sa compétence au syndicat, le syndicat est réputé dissous à compter de la date de la délibération du comité syndical ou le cas échéant de la date prévue par celle-ci.

En cas de dissolution, l'ensemble des actifs et du passif du syndicat est transféré à la Communauté de communes du Pays de Valois dans les conditions de l'article L.1321-1 du CGCT.

En cas de dissolution, la Communauté de communes du Pays de Valois est substituée dans les droits et obligations de ce syndicat. Elle est chargée de prendre tous les actes budgétaires et comptables nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Le comité syndical doit se réunir afin de définir les conditions de liquidation avant le 1^{er} octobre 2023 conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT et de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

Les archives du Syndicat intercommunal pour la réalisation et l'exploitation du service de distribution d'eau potable de Varinfroy et Neufchelles sont transférées au siège de la Communauté de communes du Pays de Valois au jour de la date de transfert effectif de la compétence.

ARTICLE 13 :

La Communauté de communes du Pays de Valois est substituée pour la compétence « eau » aux communes de Baron et Versigny au sein du Syndicat des eaux de Montlognon.

Le Syndicat des eaux de Montlognon est transformé en syndicat mixte.

Il devra adapter ses statuts pour prendre en compte cette transformation.

Le mandat des délégués de ces communes prendra fin à compter de la date du présent arrêté et la communauté de communes devra désigner des délégués pour siéger au comité syndical.

ARTICLE 14 :

La Communauté de communes du Pays de Valois est substituée pour la compétence « eau » aux communes d'Auger-Saint-Vincent, Béthancourt-en-Valois, Duvy, Feigneux, Fresnoy-le-Luat, Gilocourt, Glaignes, Ormoy-Villers, Orrouy, Rocquemont, Rosières, Rouville, Séry-Magneval et Trumilly au sein du Syndicat mixte intercommunal d'alimentation en eau potable d'Auger-Saint-Vincent.

Le Syndicat mixte intercommunal d'alimentation en eau potable d'Auger-Saint-Vincent devra adapter ses statuts pour prendre en compte cette évolution.

Le mandat des délégués de ces communes prendra fin à compter de la date du présent arrêté et la communauté de communes devra désigner des délégués pour siéger au comité syndical.

ARTICLE 15 :

La Communauté de communes du Pays de Valois est substituée pour la compétence « eau » à la commune de Marolles au sein du Syndicat mixte de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne.

Le Syndicat mixte de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne devra adapter ses statuts pour prendre en compte cette évolution.

Le mandat des délégués de cette commune prendra fin à compter de la date du présent arrêté et la communauté de communes devra désigner des délégués pour siéger au comité syndical.

ARTICLE 16 :

Dans l'année qui précède le transfert de la compétence « eau », les communes membres et leur communauté de communes organiseront un débat sur la tarification des services publics d'eau et sur les investissements liés aux compétences transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le président de la communauté de communes déterminera, en lien avec les maires, les modalités de ce débat et convoquera sa tenue.

ARTICLE 17 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 18 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Senlis, le Préfet de l'Aisne, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Communauté de communes du Pays de Valois, les Présidentes et Présidents des syndicats intéressés et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 13 JUIL. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

STATUTS

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

I- DENOMINATION, COMPOSITION, SIEGE, DUREE

1- Dénomination de la Communauté de Communes

En application des articles L5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes du Pays de Valois - CCPV » a été créée à compter du 1^{er} janvier 1997.

2- Périmètre

Dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, la Communauté de Communes du Pays de Valois est composée des 62 communes suivantes :

- | | |
|------------------------------|-----------------------------|
| 1- ACY-EN-MULTIEN | 32- LE PLESSIS-BELLEVILLE |
| 2- ANTILLY | 33- LEVIGNEN |
| 3- AUGER-SAINT-VINCENT | 34- MAREUIL-SUR-OURCO |
| 4- AUTHEUIL-EN-VALOIS | 35- MAROLLES |
| 5- BARGNY | 36- MATAGNY-SAINTE-FELICITE |
| 6- BARON | 37- MORIENVAL |
| 7- BETHANCOURT-EN-VALOIS | 38- NANTEUIL-LE-HAUDOUIN |
| 8- BETZ | 39- NEUFCHELLES |
| 9- BOISSY-FRESNOY | 40- OGNES |
| 10- BONNEUIL-EN-VALOIS | 41- ORMOY-LE-DAVIEN |
| 11- BOUILLANCY | 42- ORMOY-VILLERS |
| 12- BOULLARRE | 43- ORROUY |
| 13- BOURSONNE | 44- PEROY-LES-GOMBRIES |
| 14- BREGY | 45- REEZ-FOSSE-MARTIN |
| 15- CHEVREVILLE | 46- ROCQUEMONT |
| 16- CREPY-EN-VALOIS | 47- ROSIERES |
| 17- CUVERGNON | 48- ROSOY-EN-MULTIEN |
| 18- DUVY | 49- ROUVILLE |
| 19- EMEVILLE | 50- ROUVRES-EN-MULTIEN |
| 20- ERMENONVILLE | 51- RUSSY-BEMONT |
| 21- ETAVIGNY | 52- SERY-MAGNEVAL |
| 22- EVE | 53- SILLY-LE-LONG |
| 23- FEIGNEUX | 54- THURY-EN-VALOIS |
| 24- FRESNOY-LA-RIVIERE | 55- TRUMILLY |
| 25- FRESNOY-LE-LUAT | 56- VARINFROY |
| 26- GILOCOURT | 57- VAUCIENNES |
| 27- GLAIGNES | 58- VAUMOISE |
| 28- GONDREVILLE | 59- VERSIGNY |
| 29- IVORS | 60- VER-SUR-LAUNETTE |
| 30- LA VILLENEUVE-SOUS-THURY | 61- VEZ |
| 31- LAGNY-LE-SEC | 62- VILLIERS-SAINT-GENEST |

L'extension ou la réduction de ce périmètre pourront être approuvées conformément dispositions mentionnées aux articles L5211-18 et L5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

3- Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à l'adresse suivante :

« La Passerelle »
1^{er} étage
62, rue de Soissons
60800 CREPY-EN-VALOIS

4- Durée

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

II- GOUVERNANCE

5- Composition et répartition des sièges du Conseil Communautaire

La Communauté de Communes du Pays de Valois est administrée par un organe délibérant, le Conseil Communautaire, composé de délégués des communes membres.

Les communes membres sont ainsi représentées conformément aux dispositions de l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- ACY-EN-MULTIEN : 1
- ANTILLY : 1
- AUGER-SAINT-VINCENT : 1
- AUTHEUIL-EN-VALOIS : 1
- BARGNY : 1
- BARON : 1
- BETHANCOURT-EN-VALOIS : 1
- BETZ : 1
- BOISSY-FRESNOY : 1
- BONNEUIL-EN-VALOIS : 1
- BOUILLANCY : 1
- BOULLARRE : 1
- BOURSONNE : 1
- BREGY : 1
- CHEVREVILLE : 1
- CREPY-EN-VALOIS : 22
- CUVERGNON : 1
- DUVY : 1
- EMEVILLE : 1
- ERMENONVILLE : 1
- ETAVIGNY : 1
- EVE : 1
- FEIGNEUX : 1
- FRESNOY-LA-RIVIERE : 1

- FRESNOY-LE-LUAT : 1
- GILOCOURT : 1
- GLAIGNES : 1
- GONDREVILLE : 1
- IVORS : 1
- LA VILLENEUVE-SOUS-THURY : 1
- LAGNY-LE-SEC : 3
- LE PLESSIS-BELLEVILLE : 4
- LEVIGNEN : 1
- MAREUIL-SUR-OURCQ : 2
- MAROLLES : 1
- MONTAGNY-SAINTE-FELICITE : 1
- MORIENVAL : 1
- NANTEUIL-LE-HAUDOUIN : 6
- NEUFCHELLES : 1
- OGNES : 1
- ORMOY-LE-DAVIEN : 1
- ORMOY-VILLERS : 1
- ORROUY : 1
- PEROY-LES-GOMBRIES : 1
- REEZ-FOSSE-MARTIN : 1
- ROCQUEMONT : 1
- ROSIERES : 1
- ROSOY-EN-MULTIEN : 1
- ROUVILLE : 1
- ROUVRES-EN-MULTIEN : 1
- RUSSY-BEMONT : 1
- SERY-MAGNEVAL : 1
- SILLY-LE-LONG : 1
- THURY-EN-VALOIS : 1
- TRUMILLY : 1
- VARINFROY : 1
- VAUCIENNES : 1
- VAUMOISE : 1
- VERSIGNY : 1
- VER-SUR-LAUNETTE : 1
- VEZ : 1
- VILLIERS-SAINT-GENEST : 1

Le nombre de conseillers communautaires est donc fixé à 94.

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

6- Durée des fonctions des délégués

Conformément à l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sans préjudice des dispositions de l'article L2121-33, le mandat des conseillers communautaires est lié à celui du Conseil Municipal de la Commune dont ils sont issus.

En cas de vacance parmi les délégués d'un Conseil Municipal, pour quelque cause que ce soit, il appartient à ce Conseil Municipal de pourvoir à son remplacement.

7- Fonctionnement du Conseil Communautaire

Conformément aux dispositions de l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire établit son règlement intérieur, précisant notamment les conditions de fonctionnement des commissions, du Bureau, de la Présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté de Communes.

8- Composition et attributions du Bureau Communautaire

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire élit en son sein le Bureau, composé du Président, des vice-présidents et de membres.

La composition du Bureau est fixée par délibération du Conseil Communautaire.

Le Bureau se réunit, autant que possible, avant toute séance du Conseil Communautaire afin d'examiner les points présentés à l'ordre du jour afin d'émettre un avis sur ceux-ci.

Par ailleurs, conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales le Bureau délibère dans les matières qui lui ont été déléguées par le Conseil Communautaire.

Il est rendu compte de l'exercice de cette délégation à la séance du Conseil la plus proche.

9- Pouvoirs du Président de la Communauté de Communes

Conformément à l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou aux conseillers communautaires membres du Bureau.

Le Président est le chef des services de la Communauté de Communes.

Par ailleurs, conformément à l'article L5211 10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut recevoir des délégations d'une partie des attributions du Conseil Communautaire.

Il est rendu compte de l'exercice de cette délégation à la séance du Conseil la plus proche.

III- COMPETENCES

Conformément aux dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

10- Compétences obligatoires

➤ Aménagement de l'espace

- Elaboration, mise en œuvre, suivi, modifications et révisions du schéma de cohérence territoriale.
- Avis sur les documents d'urbanisme des communes du périmètre et en tant que personne publique associée sur les documents d'urbanisme des communes, EPCI limitrophes...
- Assistance, conseil et appui technique aux communes sur tous les projets et études d'aménagement et d'urbanisme d'envergure intercommunale ou communale
- Le cas échéant, réserves foncières.

➤ Développement économique et touristique

✓ Zones d'activité économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Entretien des voiries créées par la CCPV et de celles dédiées aux zones d'activité existantes transférées à la CCPV le 1^{er} janvier 2017 ;

✓ Promotion du territoire et développement économique

- Accueil, aide et conseil à la création, au développement et à l'implantation d'entreprises sur son territoire ;
- Etudes liées au développement économique : développement des potentiels locaux, besoins des entreprises, adaptation de la formation, zones d'activités économiques ;
- Définition de stratégies visant à la revitalisation commerciale des centralités et les opérations de soutien au commerce et à l'artisanat ;
- Création d'équipements et de services liés à l'accueil, à la création et au développement des entreprises : pépinières d'entreprises, bâtiments industriels locatifs, ateliers relais, hôtels d'entreprises ;
- Animation de réseaux d'échanges des acteurs économiques locaux ;

✓ Tourisme

- Soutien et coordination de l'Office de Tourisme du Pays de Valois ;
- Actions de promotion et de développement touristique ;
- Etudes de tout projet relatif à la mise en valeur du patrimoine et au tourisme (par exemple, label pays d'art et d'histoire, étude d'hébergements, label petite cité de caractère, ...)
- Réalisation et gestion de projets à caractère touristique tels que centres d'hébergement, sentiers de randonnées, voie verte, circulations douces ;

➤ Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

Cette compétence s'articule autour des missions visées aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° l'aménagement d'un bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° l'entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces missions 1, 2, 5, 8 pourront être transférées partiellement ou en totalité à un syndicat mixte ou déléguées via une convention à un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ou un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

- **Gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Crépy-en-Valois et des terrains familiaux locatifs**
- **Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés**
- **Eau (à compter du 1er janvier 2023).**

Cette compétence ne comprend pas les eaux pluviales ainsi que la défense contre l'incendie qui restent à la charge des autorités antérieurement compétentes.

Conformément à l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes peut déléguer, par convention, tout ou partie de cette compétence. La Compétence est alors exercée au nom et pour le compte de la CCPV. La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté de communes délégante sur la commune ou le syndicat délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée. Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du neuvième alinéa du présent I, le conseil de la communauté de communes statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel.

11- Compétences supplémentaires

➤ Protection et mise en valeur de l'environnement

- Entretien et gestion des chemins de petite randonnée créés par la CCPV ou agréés et de la Voie verte ;
- Gestion de certains espaces naturels sensibles d'envergure intercommunale via convention avec le conservatoire des espaces naturels (voie verte...);
- Elaboration, adoption et suivi du Plan Climat Air Energie Territorial et mise en œuvre d'actions d'envergure intercommunale ;

➤ Construction et gestion d'équipements/services sportifs et culturels d'intérêt communautaire

- Gymnases : sont d'intérêt communautaire les gymnases liés aux collèges du territoire :
 - Gymnase Marcel Pagnol, rue Bernard Hamelin à Macquelines – Betz
 - Gymnase Jules Michelet, rue de la sablonnière à Crépy-en-Valois
 - Gymnase Gérard de Nerval rue Gérard de Nerval à Crépy-en-Valois
 - Gymnase Marcel Villiot rue de Lisy à Nanteuil-le-Haudouin
- Piscines et centres aquatiques :

- Construction, entretien et gestion ;
 - Soutien aux associations utilisant ces équipements ;
 - Prise en charge financière de l'accès aux équipements par les scolaires dans le cadre du « savoir nager » (entrées, transports...);
- Diffusion culturelle (concerts, spectacles en lien avec l'Education Nationale en milieu scolaire et hors scolaire),
 - Etude de définition de la politique culturelle d'envergure intercommunale et mise en œuvre de toute action contribuant à renforcer l'offre locale en matière de culture et renforçant l'identité territoriale,
 - Soutien et coordination des acteurs locaux impliqués dans l'animation socio-culturelle en correspondance avec les schémas locaux, départementaux, régionaux et nationaux de la culture et des enseignements artistiques ainsi que dans l'enseignement musical et artistique (Danse et Musique en Valois, ...)

➤ **Actions sociales d'intérêt communautaire**

- Schéma d'organisation des Maisons de Santé du Territoire ;
- Soutien aux Centres sociaux ;
- Soutien aux initiatives de la Mission Locale en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes de moins de 25 ans du territoire et d'organismes compétents en matière d'insertion et de retour à l'emploi.

➤ **Politique locale de l'habitat**

- Etude de définition d'une politique de l'habitat en adéquation avec les orientations du projet de territoire.

➤ **Système d'Information Géographique (SIG) ;**

➤ **Observatoire territorial ;**

➤ **SPANC ;**

- **Eau** (schéma d'alimentation en eau), études de regroupement des syndicats et de transfert de compétences, aides diverses aux communes dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, et dans le cadre de l'assainissement (jusqu'à la prise effective des compétences complètes) ;

➤ **Réalisation d'études en matière d'assainissement ;**

➤ **Le versement du contingent départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).**

➤ **Organisation de la Mobilité au sens du Titre III du livre II de la première partie du Code des Transports (à compter du 1^{er} juillet 2021)**

Conformément à l'article L3111-9 du Code des Transports selon lequel « *Si elles n'ont pas décidé de la prendre en charge elles-mêmes, la région ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au département ou à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales. L'autorité compétente pour l'organisation des*

transports urbains peut également confier, dans les mêmes conditions, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à la région », la CCPV pourra conventionner pour confier l'organisation du transport scolaire sur son territoire.

IV – MUTUALISATION DES SERVICES

12- Schéma de mutualisation des services

Conformément à l'article L5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes pourra établir un schéma de mutualisation à mettre en œuvre accompagné d'un impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs et les dépenses de fonctionnement.

13- Modalités et domaines de mutualisation

La mutualisation pourra s'effectuer par le biais de prestations de services, groupements de commandes, mises à disposition ou services communs notamment dans les domaines suivants :

- Entretien et rénovation des voiries et des infrastructures
- Instruction des autorisations du droit du sol

V – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

14- Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont énumérées à l'article L5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

15- Comptable public

Les fonctions de trésorier de la Communauté de Communes sont exercées par le trésorier du ressort territorial.

16- Evaluation des transferts de charges

Le transfert de services et de personnels lié aux compétences communautaires est régi par les articles L5211-4-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le transfert de biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté est régi par les articles L5215-28 et suivants du CGCT.

Chaque transfert de compétence entraîne une évaluation financière qui sera soumise à la Commission Locale d'Evaluation des Charges (CLECT) en application de l'article 1609 nonies C, paragraphe IV du Code Général des Impôts.

Sa composition est fixée par délibération du Conseil Communautaire.

VI – DISPOSITIONS DIVERSES

17- Modifications statutaires

Des modifications pourront être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues aux articles L5211-17 à L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

18- Mise en œuvre

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois est chargé de l'application des présents statuts.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **13 JUIL. 2022**

portant sur le transfert de la compétence « eau » à la Communauté de communes du Pays de Valois au 1^{er} janvier 2023 et sur la modification de ses statuts.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME